



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légallité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 20220-6-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 5 JUL. 2024**

**Arrêté n° 2020-6-A autorisant la société BASELL POLYOLEFINES France (BPO)
à procéder à la réaffectation du bac T1013 situé au sein du
Parc Nord du Pôle Pétrochimique de
la commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-273PC du 27 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que le stockage et la logistique associés au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-300 PC du 19 janvier 2018 imposant des prescriptions complémentaires aux exploitants BPO, CPB, LBSF et LBSF PLP sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang relatif à l'exploitation des tuyauteries et réseaux à l'intérieur du site, au démantèlement des équipements de l'ancienne raffinerie, aux chaudières et aux stockages de liquides inflammables du Parc Nord,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé par BPO le 20 décembre 2019 pour la réaffectation du bac de stockage T1013 actuellement sous cocon pour le stockage d'un mélange de produits hydrocarbonés (projet GEP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-214 CPC du 23 août 2019 dispensant le projet d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas »,

.../...

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2020,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2020,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 4 mars 2020,

Vu la décision n°E200000057/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 2 octobre 2020 donnant nomination d'un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant organisation d'une enquête publique unique, sur les demandes formulées par la société BASELL POLYOLEFINES, du 9 novembre au 18 décembre 2020 inclus sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac,

Vu l'avis du conseil municipal de Berre l'Etang en date du 1^{er} décembre 2020, et du Maire en date du 12 décembre 2022,

Vu l'avis de la Maire de Rognac en date du 18 décembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Rognac accordé par délibération du 18 décembre 2020,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2021,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 août 2020 et du 14 novembre 2022,

Vu l'avis en date du 14 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que par demandes du 20 décembre 2019, la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) sollicite l'autorisation de procéder à la réaffectation d'un bac de stockage de liquides inflammables, ainsi que l'instauration de servitudes d'utilité publique,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur la réaffectation du bac de stockage T1013 actuellement sous cocon pour le stockage d'un mélange de produits hydrocarbonés (projet GEP),

Considérant que le dossier déposé par la société BPO a été déclaré complet et régulier par l'Inspection des installations classées,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles,

Considérant que ce système de suivi et de contrôle pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASELL POLYOLÉFINES FRANCE SAS (BPO) dont le siège social est situé Chemin départemental 54, 13130 Berre-l'Etang est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang et de Rognac, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-300 PC du 19 janvier 2018 susvisé et son annexe confidentielle sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article et de l'annexe non communicable du présent arrêté.

ARTICLE 2. Nature des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes autorisé par les actes antérieurs est modifié par le projet export GEP qui comprend :

- le stockage dans le bac existant T1013 du Parc Nord d'un mélange de GOC (GasOil Craqué) et de pitch (sous-produits provenant du vapocraqueur) ainsi que de l'EaB (Essence à Brûler provenant de l'atelier DIB),
- la possibilité d'exporter le contenu du bac T1013 à l'aide de la canalisation de transport M2 existante vers le poste de chargement bateaux de l'appontement B du Port de la Pointe,
- la mise en place de nouveaux accessoires de mesure, de transfert (pompes), de mélange, de refroidissement et de réchauffage pour l'exploitation du bac T1013.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 20 décembre 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières visées à l'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-273PC du 27 août 2013 sont mises à jour sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en exploitation des nouvelles installations visées par le présent arrêté dans les conditions définies aux articles 5 et suivants du même arrêté.

En particulier, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RÉGLEMENTATION

Article 5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5.2. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE** conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

ARTICLE 5.3. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société BPO visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.4. Plan d'Opération Interne

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'intégrer les évolutions survenues sur les installations exploitées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **5 JUL. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE NON COMMUNICABLE conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

Dispositions annexes à l'article 1.2 du présent arrêté – Bacs de stockages de liquides inflammables du parc nord exploités par BPO.

Dispositions annexes à l'article 5.3 du présent arrêté – Prescriptions applicables au bac T1013

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2020-6-A
DU - 5 JUIL. 2024